

N° COMMANDE :   
*A remplir par le service*

DATE DE RECEPTION :   
*A remplir par le service*

## REPRODUCTIONS DE DOCUMENTS / PRESTATIONS BON DE COMMANDE

DATE DE LA DEMANDE :

MODE D'ENVOI SOUHAITE : Mise à disposition  Courriel @ \*  Serveur (téléchargement) \*

*\* Si possibilité technique validée par les Archives départementales du Nord (courriels < 4 Mo, serveur pour fichiers lourds ou/et nombreux)*

	COORDONNEES DEMANDEUR	COORDONNEES FACTURATION
Nom ou Organisme	.....	.....
Adresse	.....	.....
	.....	.....
	.....	.....
Téléphone	.....	.....
E-mail	.....	.....

Les documents transmis seront reproduits ou exposés : OUI  NON  EVENTUELLEMENT

SI UNE UTILISATION DES DOCUMENTS EST ENVISAGEE :

Nom du diffuseur et coordonnées :

Support d'utilisation, secteur d'activité :

Titre et date prévue de diffusion :

DETAIL DE LA COMMANDE :

COTE DOCUMENT	INTITULE DOCUMENT	DESCRIPTION COMMANDE <i>Technique, support, format</i>	QTE

SUITE, CONDITIONS ET SIGNATURE AU VERSO. MERCI ►

COTE DOCUMENT	INTITULE DOCUMENT	DESCRIPTION COMMANDE <i>Technique, support, format</i>	QTE

**UN DEVIS CORRESPONDANT A VOTRE COMMANDE SERA ETABLI ET VOUS SERA ADRESSE PAR COURRIEL. CELUI-CI SERA ENSUITE A RETOURNER VALIDE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD.**  
**Merci de nous communiquer vos coordonnées précises.**

**REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES :** Le code du Patrimoine précise que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le Département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exemptant expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les archives départementales. La réutilisation des informations publiques figurant dans les documents conservés dans les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 mais, par dérogation, par les règles qu'il appartient à chacune des collectivités concernées de définir. Ainsi, le Département du Nord peut percevoir des droits de réutilisation des informations publiques figurant dans les documents conservés aux Archives départementales. Des conditions de réutilisation des informations publiques figurant dans les documents conservés aux Archives départementales du Nord sont donc définies, et ce, en fonction de l'usage qui en sera fait. La réutilisation est soumise à la délivrance des licences correspondantes. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes. Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations figurant dans les documents conservés aux Archives départementales du Nord doivent en faire la demande écrite auprès de ces dernières. La demande précise au minimum le nom ou la raison sociale du demandeur, son adresse, l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée, ainsi que la liste des documents concernés et leurs cotes. Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document, soit ultérieurement. Réutilisation des informations publiques sans réalisation d'images : Il s'agit de l'exploitation des documents d'archives contenant des informations publiques, sans réalisation d'images, soit au titre de la gestion et de la justification de droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, soit au titre de la documentation historique de la recherche. Constituant l'objet même des Archives, elle est libre et gratuite. Réutilisation des informations publiques avec réalisation d'images : Il s'agit de l'exploitation de documents d'archives contenant des informations publiques, avec réalisation d'images, à des fins privées ou à un usage interne (quelle que soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, culturel...) visant à satisfaire un besoin propre, sans diffusion habituelle et régulière des images au public ou à des tiers. La réutilisation des informations publiques, avec réalisation d'images, pour un usage interne ou privé, est soumise à la signature d'un engagement sur l'honneur de respect du règlement de réutilisation des informations publiques et, notamment, de non diffusion habituelle et régulière des images au public ou à des tiers. A titre exceptionnel une diffusion ponctuelle d'images à des tiers est admise. La réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers : La diffusion d'images au public ou à des tiers désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (internet, publication, etc.), d'images des documents contenant des informations publiques au public ou à destination de tiers. Réutilisation non commerciale avec diffusion d'images : Il s'agit de toute réutilisation d'informations publiques via la diffusion d'images, sans but lucratif, de documents contenant les dites informations. La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la signature d'une licence. Réutilisation commerciale avec diffusion d'images : Il s'agit de toute réutilisation des informations publiques via la diffusion d'images, dans un but lucratif, de documents contenant les dites informations. La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve le règlement de réutilisation des informations publiques. Il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public. Engagement sur l'honneur et licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible. Ainsi le licencié ne pourra en aucun cas concéder de sous-licences. En cas de refus de signature d'un engagement sur l'honneur ou de souscription d'une licence, la reproduction (numérique ou non) des documents conservés aux Archives départementales du Nord sera interdite. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques et des documents qui les contiennent au licencié. La réutilisation est soumise à la condition que les documents reproduits et les informations publiques qu'ils contiennent ne soient ni modifiés ni altérés, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur origine soit mentionnée. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate de l'image. En cas de diffusion d'une image, le lieu de conservation et la cote du document reproduit devront être mentionnés. En cas de diffusion sur Internet un lien html vers le site Internet des Archives départementales du Nord devra être créé. Si les informations réutilisées, l'objet, la finalité ou la destination de la réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire. Le réutilisateur reconnaît et accepte que les images soient fournies par le Département du Nord en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des documents et des informations qu'ils contiennent est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature. Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques figurant sur des documents conservés aux Archives départementales. Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié. Redevance en cas de réutilisation commerciale. Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe jointe au présent règlement. La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le licencié après réception du titre de paiement correspondant, émis par le Payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre. La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le règlement et, le cas échéant, dans l'engagement sur l'honneur pris ou dans la licence souscrite. En cas de non respect des dites règles, des sanctions pourront être infligées par le Président du Conseil général au réutilisateur contrevenant (Non respect des règles de diffusion des images à des fins non commerciales : sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1 500 €). Non respect des règles de diffusion des images à des fins commerciales : sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €).

► **NOM ET SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON REPRESENTANT ACCREDITE :**

Merci de nous transmettre une copie de la commande dûment remplie et signée.